

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

**SOMMAIRE**

Pages

**TEXTES GENERAUX****Agence de développement du digital. –  
Création.**

*Dahir n° 1-17-27 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 61-16 portant création de l'Agence de développement du digital. ....* 1277

**Agence marocaine de développement des  
investissements et des exportations. –  
Création.**

*Dahir n° 1-17-49 du 8 hija 1438 (30 août 2017) portant promulgation de la loi n° 60-16 portant création de l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations.....* 1281

**Droits d'auteur et droits voisins.**

*Décret n° 2-17-400 du 17 kaada 1438 (10 août 2017) modifiant le décret n° 2-15-646 du 6 joumada I 1437 (15 février 2016) pris pour l'application des articles n° 59-5, 59-7 et 59-8 de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.....* 1286

**Etablissements de crédit.**

Pages

*Décret n° 2-17-30 du 23 hija 1438 (14 septembre 2017) fixant les modalités de fonctionnement du Comité des établissements de crédit.....* 1290

*Décret n° 2-17-32 du 23 hija 1438 (14 septembre 2017) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de coordination et de surveillance des risques systémiques. ....* 1290

*Décret n° 2-17-31 du 6 moharrem 1439 (27 septembre 2017) fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil national du crédit et de l'épargne.....* 1291

**Appel public à l'épargne et informations  
exigées des personnes morales et  
organismes faisant appel public à  
l'épargne.**

*Décret n° 2-17-227 du 28 hija 1438 (19 septembre 2017) pris en application de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.....* 1292

- pour tous les marchés d'études, de travaux, de fournitures et de services ainsi que pour tous autres contrats et conventions, conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et non définitivement réglés à la date. L'Agence assurera le règlement desdits marchés, contrats et conventions suivants les formes et les conditions qui y sont prévues.

#### Article 30

Le personnel en fonction à l'Agence marocaine de développement des investissements, au Centre marocain de promotion des exportations et à l'Office des foires et des expositions de Casablanca, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est transféré à l'Agence.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur du statut particulier du personnel de l'Agence, le personnel prévu à l'alinéa premier de cet article demeure régi par le statut particulier qui lui était appliqué à la date de son transfert.

La situation conférée par le statut du personnel de l'Agence aux personnels concernés, ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par lesdits personnels dans leur cadre d'origine, à la date de leur transfert.

Dans l'attente de l'approbation du statut du personnel de l'Agence, le personnel intégré conserve l'intégralité des droits et avantages dont il bénéficiait dans son cadre d'origine.

Les services effectués par les personnels cités ci-dessus au sein des établissements visés au premier alinéa du présent article sont considérés comme ayant été effectués au sein de l'Agence.

Le statut du personnel de l'Agence est élaboré en concertation avec les syndicats les plus représentatifs dans le secteur.

#### Article 31

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel transféré à l'Agence continue à être affilié, pour le régime des pensions, aux caisses auxquelles il cotisait avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

#### Article 32

La présente loi entre en vigueur 3 mois à compter de la date de sa publication du *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6604 du 23 hija 1438 (14 septembre 2017).

**Décret n° 2-17-400 du 17 kaada 1438 (10 août 2017) modifiant le décret n° 2-15-646 du 6 jourmada I 1437 (15 février 2016) pris pour l'application des articles n° 59-5, 59-7 et 59-8 de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-15-646 du 6 jourmada I 1437 (15 février 2016) pris pour l'application des articles n° 59-5, 59-7 et 59-8 de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins ;

Et sur proposition de la commission de la copie privée instituée au sein du Bureau marocain du droit d'auteur, concernant l'établissement de la liste des supports d'enregistrement utilisables et les appareils d'enregistrement soumis à la rémunération pour la copie privée ainsi que les prix forfaitaires applicables à la copie privée ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, tenu le 10 kaada 1438 (3 août 2017),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret susvisé n° 2-15-646 du 6 jourmada I 1437 (15 février 2016) est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 17 kaada 1438 (10 août 2017).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de la culture  
et de la communication,  
MOHAMED EL AARAJ.*

\*

\* \*

**ANNEXE**

La liste des supports d'enregistrement utilisables et les appareils d'enregistrement soumis à la rémunération pour la copie privée, ainsi que les prix forfaitaires applicables à la copie privée

Supports d'enregistrement utilisables et appareils d'enregistrement soumis à la rémunération pour copie privée	Capacité de stockage	Tarif
<p><b><u>Supports d'enregistrement numériques vierges de type :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CD-R ;</li> <li>- CD-RW data ;</li> <li>- CD-R audio ;</li> </ul> <p><b><u>Supports d'enregistrement numériques vierges polyvalents de type :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- DVD-R ;</li> <li>- DVD-ram ;</li> <li>- DVD-R W data ;</li> </ul>	<p align="center"><b>Quelle que soit la capacité de stockage</b></p>	<p align="center"><b>0.20 DH</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mini discs</li> <li>- Disquettes de type MFD 3' ½</li> </ul> <p>Hormis les disquettes de sauvegarde DATA</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cassettes vidéo numériques de type DVHS</li> <li>- Cassettes audio analogiques</li> <li>- Cassettes vidéo analogiques</li> </ul>	<p align="center"><b>Quelle que soit la capacité de stockage</b></p>	<p align="center"><b>0.80 DH</b></p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cartes mémoires de type flash externe;</li> <li>- Clés mémoires USB de tous types et leurs caractéristiques techniques ;</li> </ul>	<p><b>Quelle que soit la capacité de stockage</b></p>	<p><b>5.00 DH</b></p>
<p>Les supports de stockage externes, ( disque dur externe), type USB, utilisables directement avec un ordinateur, sans qu'il soit nécessaire de leur adjoindre un équipement complémentaire hormis les câbles de connexion et d'alimentation ;</p>	<p><b>Quelle que soit la capacité de stockage</b></p>	<p><b>25.00 DH</b></p>
<p>Les supports de stockage externes ( disque dur externe) dits « multimédia» qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) disposent d'une ou plusieurs sorties audio et/ou vidéo et/ou ports informatiques permettant la restitution d'images animées et/ou du son, sans nécessiter l'emploi d'un ordinateur à cet effet ;</li> <li style="text-align: center;">ou</li> <li>b) comportent en outre une ou plusieurs entrées audio et/ou vidéo et/ou ports informatiques permettant d'enregistrer des images animées et/ou du son, sans nécessiter l'emploi d'un ordinateur à cet effet ;</li> <li style="text-align: center;">ou</li> <li>c) sont intégrés ou reliés à un boîtier assurant l'interface entre l'arrivée de signaux de télévision et un téléviseur et qui ne sont pas exclusivement dédiés à l'enregistrement de vidéogrammes (« box à disque dur ou à mémoire de stockage multimédia »);</li> </ul>	<p><b>Quelle que soit la capacité de stockage</b></p>	<p><b>40.00 DH</b></p>

Téléviseurs, appareils d'enregistrement, et autres appareils qui possèdent une mémoire et/ou des disques durs installés de façon permanente;	<b>Inférieur ou égale à 8Go ;</b>	<b>20.00 DH</b>
	<b>Au-delà de 8 Go ; jusqu'à 160 GO</b>	<b>30.00 DH</b>
	<b>Au-delà de 160 GO.</b>	<b>60.00 DH</b>
Appareils de salon et baladeurs, qui possèdent une mémoire et/ou des disques durs intégrés de façon permanente, dédiés à la lecture des œuvres fixées sur des phonogrammes ( MP3 ) ;	<b>Quelle que soit la capacité de stockage</b>	<b>10.00 DH</b>
Appareils de salon et baladeurs, qui possèdent une mémoire et/ou des disques durs intégrés de façon permanente, dédiés à la fois à l'enregistrement numérique des phonogrammes et des vidéogrammes ( MPG4 ) ;	<b>Quelle que soit la capacité de stockage</b>	<b>30.00 DH</b>
Téléphones mobiles qui possèdent une mémoire et/ou des disques durs intégrés de façon permanente, permettant d'écouter des phonogrammes ou de visionner des vidéogrammes;	<b>Inférieur ou égale à 64 Go ;</b>  <b>Au-delà de 64 Go.</b>	<b>1.00DH / 1 Go</b> <b>Plafonné à 30.00 DH pour les</b> <b>Téléphones mobiles inférieur ou égale à</b> <b>64 Go.</b>  <b>45.00 DH pour les Téléphones mobiles</b> <b>dépassant 64 Go.</b>
Systèmes de navigation professionnels externes ;	<b>Quelle que soit la capacité de stockage</b>	<b>40.00 DH</b>
Appareils radio installés à bord des véhicules automobiles.	<b>Quelle que soit la capacité de stockage</b>	<b>100.00 DH</b>
Tablettes tactiles multimédias avec fonction baladeur qui possèdent une mémoire et/ou des disques durs intégrés de façon permanente, munies d'un système d'exploitation ne possédant pas de clavier physique externe	<b>Inférieur ou égale à 64 Go ;</b>  <b>Au-delà de 64 Go.</b>	<b>1.00DH / 1 Go</b> <b>Plafonné à 30.00 DH pour les Tablettes</b> <b>inférieur ou égale à 64 Go. •</b>  <b>45.00 DH pour les Tablettes dépassant 64</b> <b>Go.</b>